



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE D'AUTRAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 358-2020**  
(adopté par résolution 2020-08-179)

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 640 515 \$ AFIN DE MUNICIPALISER UNE PARTIE DU CHEMIN DU LAC ROUGE ET Y EFFECTUER DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU PONT ET DE LA STRUCTURE DE RETENUE À L'EXUTOIRE DU LAC-ROUGE**

**CONSIDÉRANT** la volonté de municipalisation d'une section du chemin du Lac Rouge dans la municipalité de Saint-Didace;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité a déjà juridiction sur l'entretien estival et hivernal des deux principaux chemins privés du secteur et ce depuis 2006 et 2014 (du chemin du Lac-Rouge et du chemin des Œillets) en vertu de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales;

**CONSIDÉRANT** la promesse de cession/acquisition existante entre le propriétaire actuel du chemin et la Municipalité comme preuve de propriété des lieux, en date du 29 novembre 2019;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité procédera à l'acquisition comme cessionnaire à titre gratuit au plus tard le 30 novembre 2020 et ce avec ou sans l'approbation du règlement d'emprunt en cours, ici concerné (358-2020);

**CONSIDÉRANT** la promesse de vente/achat existante entre les propriétaires de terrain contigu et la Municipalité comme preuve de propriété des lieux, en date du 15 août 2020;

**CONSIDÉRANT** l'existence d'un ouvrage de pont barrage sur cette section de chemin datant des années 1960;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'époque, il avait été construit dans un but d'exploitation forestière;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage n'a plus la même vocation qu'à l'époque qu'il est, de plus, loin de répondre au standard de 2020;

**CONSIDÉRANT** que sa fonction de pont permet l'accès à plus de soixante propriétés d'un domaine en grand développement résidentiel depuis 2007;

**CONSIDÉRANT** que le pont est très étroit, que les garde-corps sont peu sécuritaires et que la réparation ou réhabilitation de l'ouvrage tel qu'il existe est non envisageable;

**CONSIDÉRANT** que sa fonction barrage retient les hauts niveaux du lac grâce auquel le développement résidentiel s'est mis en place;

**CONSIDÉRANT** qu'en 2016, l'Association des Propriétaires du Lac-Rouge présentait en assemblée générale leurs résultats de recherche sur les déficiences structurales, les capacités d'évacuation, de la sécurité et de l'opérabilité de l'ouvrage de pont barrage (pièce jointe # 1);

**CONSIDÉRANT** ces recherches, le conseil y voit une urgence d'agir pour remédier à la situation actuelle, et ce, particulièrement, parce qu'il existe donc un risque démontrer de rupture de l'ouvrage en entier de par la force des eaux et de la vieillesse de l'ouvrage, lors des crues du printemps ou même lors de forte pluie;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de rupture, la soixantaine de propriétés serait en situation d'enclavement;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de rupture, l'eau pourrait aussi affecter la route 349 qui est un chemin municipal liant Saint-Didace à Saint-Alexis des Monts;

**CONSIDÉRANT** qu'il devenait important, pour le conseil, d'assurer la sécurité de ce secteur et de son réseau routier;

**CONSIDÉRANT** qu'en 2017, le conseil appuyait déjà les citoyens du secteur en mettant en œuvre les prémisses du projet, par la réalisation conceptuelle de plan et devis d'un seuil en enrochement, lequel a même obtenu un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement (pièce jointe # 2);

**CONSIDÉRANT** que la piste explorée par ces prémisses ne permet pas de résoudre la situation en son entier du fait que la réfection du pont comme tel est un morceau essentiel du casse-tête;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse du projet de seuil en enrochement a souligné la nécessité d'avoir une structure de pont avec un exutoire plus large pour une optimisation de l'écoulement des eaux, en période de crues;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réfection du pont et du barrage, par la municipalisation de cette section du chemin du domaine, doivent être réalisés simultanément pour minimiser l'impact sur l'environnement, sur les coûts et sur la population, en assurant la mise en place d'un seul et même batardeau;

**CONSIDÉRANT** que cette obligation de réalisation simultanée assure ainsi une meilleure efficacité technique et financière;

**CONSIDÉRANT** que le seuil en enrochement représente une solution facile d'entretien pour la Municipalité tout en garantissant le volume d'eau constant et nécessaire pour protéger la vie et la biodiversité du lac existant depuis plus de 60 ans;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'engager une firme professionnelle en ingénierie pour la conception des plan et devis pour le pont, pour assurer les démarches associées à la modification du certificat d'autorisation avec le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et pour effectuer la surveillance des travaux;

**CONSIDÉRANT** que le conseil souhaite obtenir l'approbation du ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAHM) avant la mise en œuvre de la conception de plan et devis détaillés, par une firme d'ingénierie, pour la construction du pont, afin d'éviter des délais et des frais supplémentaires tel que des dépenses substantielles en ingénierie et auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);

**CONSIDÉRANT** que le conseil se base sur une étude de faisabilité réalisée par l'Association des Propriétaires du Lac Rouge pour décréter les travaux de réfection du pont à faire et l'estimation des coûts;

**CONSIDÉRANT** l'impact positif pour les citoyens du secteur en ce qui concerne l'accès sécuritaire à leur propriété et le maintien de la valeur foncière de celle-ci;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et dépôt de projet a été donné à une séance extraordinaire du conseil tenu le 12 août 2020;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et unanimement résolu

le règlement numéro 358-2020 intitulé « *Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 640 515 \$ afin de municipaliser une partie du chemin du Lac Rouge et y effectuer des travaux de réfection du pont*

*et de la structure de retenue à l'exutoire du lac Rouge* » soit adopté, et il est par le présent règlement décrété ordonné et statué comme suit :

#### **ARTICLE 1**

La Municipalité de Saint-Didace est autorisée à municipaliser une partie du chemin du Lac Rouge (lot 5 128 539 et une partie du lot 5 128 535), montrée au plan ci-annexé sous la cote A, pour faire partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

La Municipalité de Saint-Didace est autorisée à effectuer les acquisitions de terrain nécessaire à la réalisation globale du projet de réfection du pont et de la structure de retenue à l'exutoire du Lac-Rouge, selon la promesse d'achat signé, en date du 15 août 2020, avec Mme Legris et M. Paquette et selon la promesse de cession, en date du 29 novembre 2019, avec la compagnie 9161-0790 Québec inc., ci-annexés, faisant partie intégrante du présent règlement sous la cote B et C.

#### **ARTICLE 3**

La Municipalité de Saint-Didace est autorisée à effectuer les travaux de réfection du pont par la construction d'un pont en acier-bois, ou par la construction d'un pont acier-bois culée béton, ou par l'installation d'un ponceau parabolique en acier ou par l'installation de ponceaux modulaires en béton préfabriqué (dans la suite du dossier, la firme d'ingénierie qui sera retenu aura aussi la possibilité de proposer une autre solution à condition que les coûts associés soient dans le même ordre de grandeur) sur la section du chemin à municipaliser, selon les l'évaluations et estimations préparé par Patrice Caron et Patrice Mclean, ingénieurs, en collaboration avec les membres de l'Association des propriétaires du Lac-Rouge, daté du 6 mars 2020, ci-annexés, faisant partie intégrante du présent règlement sous la cote D.

#### **ARTICLE 4**

La Municipalité de Saint-Didace est autorisée à effectuer les travaux de réfection de la structure de retenue à l'exutoire du Lac-Rouge barrage no X0004060, selon les plans et devis préparé par Miroslav Chum inc., ingénieur, en date du 2 janvier 2017, et selon les estimations préparé par Patrice Mclean, ingénieur, en collaboration avec les membres de l'Association des propriétaires du Lac-Rouge et avec Miroslav Chum, ci-annexés, faisant partie intégrante du présent règlement sous la cote E et F.

#### **ARTICLE 5**

La Municipalité de Saint-Didace est autorisée, à dépenser une somme n'excédant pas 640 515 \$ pour effectuer les travaux de mise aux normes et de réfection décrétée à l'article 2,3 et 4, le tout tel que montré au budget annexé au présent règlement sous la cote G, préparé par la Chantale Dufort, directrice générale, en date du 12 août 2020, pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 6**

Fin d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 640 515 \$ sur une période de 20 ans.

#### **ARTICLE 7**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 88% des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur des bassins de taxation 1 et 2 décrit à l'annexe sous la cote H, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 88% des échéances annuelles de l'emprunt

par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 12% des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du des bassins de taxation 2 et 3 décrit à l'annexe sous la cote H, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 12% des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

#### **ARTICLE 8**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### **ARTICLE 9**

Abrogation du règlement 313-2017-05 et ses amendements, intitulé « Règlement décrétant des travaux au Lac-Rouge et imposant un tarif ».

#### **ARTICLE 10**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#### **ARTICLE 11**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain  
Maire

Chantale Dufort  
Directrice générale

Avis de motion :	12 août 2020
Présentation du projet de règlement :	12 août 2020
Adoption :	17 août 2020
Modification de l'article 7 par réso. 2020-09-215 :	28 septembre 2020
Avis public PHV (covid-19) :	21 septembre 2020
Approbation des PHV (covid-19) :	8 octobre 2020
Approbation MAMH pour un emprunt de 369 000 \$, à l'exclusion de l'article 3 :	15 octobre 2020
Publication :	22 octobre 2020
Entrée en vigueur :	22 octobre 2020